

VI.—Les abonnés ne pourront emporter qu'un seul volume à la fois et ne le garderont en leur possession pas plus longtemps qu'un mois, sous peine d'une amende de 2 centins pour chacun des jours écoulés depuis le mois alloué par cet article, et tant que l'amende, une fois encourue, n'aura pas été payée, l'abonné en défaut ne pourra pas avoir d'autres livres de la bibliothèque.

VII.—Tout abonné qui perdra un volume d'un ouvrage, le remplacera ou devra payer tout l'ouvrage, à l'option du comité, qui établira la valeur du volume perdu ou bien de tout l'ouvrage. Celui qui endommagera un ouvrage devra le remplacer ou en payer la valeur.

VIII.—Toute personne qui voudra cesser de faire partie de la bibliothèque, sera tenue d'en donner avis par écrit au bibliothécaire, au moins un mois avant l'expiration de son abonnement.

IX.—On ne devra parler qu'à voix basse dans la salle de la bibliothèque.